

92-  
N. 93

HM  
31  
E34  
U.9293  
1921

## La grève et l'enseignement catholique

---

A la lumière de l'encyclique *Rerum novarum*, — qui garde après trente ans une si poignante et une si précieuse actualité, — on a dépeint la crise sociale du monde telle que, d'un œil scrutateur, l'avait saisie l'auguste sociologue que fut Léon XIII; et l'on a quelque peu fait voir aussi notre crise sociale à nous, non sanglante et moins aiguë que dans certains pays, mais grave, profonde, funeste dans ses issues, à moins qu'on ne parvienne à en tenir et à en renouer les fils principaux.

Car, et on l'a dit, le *socialisme*, sous couleur de réforme et de félicité nouvelle, ne présentera toujours que l'ombre pour la proie; il jette en pleine société des fusées de dynamite. A l'encontre, on a exposé la solution doctrinale et pratique qu'offre l'Église au problème social: doctrine d'espérance pour une vie meilleure et pour une éternelle guérison des maux de la terre; doctrine de charité, qu'elle exerce avec un cœur de mère et une profusion de reine depuis vingt siècles; doctrine de justice et d'affection entre les classes, doctrine de détachement et de sagesse dans l'usage des biens de ce monde, doctrine d'une très ferme mais très discrète intervention des autorités publiques en ce qui regarde la détermination légale des conditions de travail et les relations des ouvriers et des patrons; doctrine, en un mot, où le réalisme le plus humain s'imprègne et s'anime de l'idéalisme le plus pur.

Avant de passer à l'étude détaillée d'un programme de reconstruction sociale, par l'établissement des diverses œuvres morales et économiques que préconise la doctrine catholique pour réhabiliter et favoriser le peuple des travailleurs, il est quelques questions qui réclament une attention plus particulière, et où il importe d'illustrer le jeu des principes de la justice et de la charité chrétienne, de trancher en quelque sorte sans violence, autrement que le fit Alexandre, le nœud gordien de situations apparemment indénouables.

Entre toutes ces questions spéciales, celle des grèves n'est ni d'une solution moins pressante que toute autre, ni d'une composition moins mêlée. La bienveillance de lecteurs que ne lassent point les graves considérations me fait croire qu'on trouvera quelque intérêt aux développements qui suivent, et que, à la suite des maîtres dans l'espèce, j'apporterai moi aussi, quoique bien plus modestement, quelque rayon de vérité et de paix sociale. C'est une ambition toute désintéressée, dont le succès me serait en lui-même une inappréciable récompense.

Les grèves: leur définition, leurs causes et leurs effets, les conditions de leur légitimité, leurs remèdes et leurs préventifs, tels sont les divers points que je serai amené à expliquer. Je le ferai nettement, j'ose espérer. Au surplus, à l'ouverture de la Semaine sociale de Montréal, dans son allocution de la chapelle de Lourdes, Mgr l'Archevêque de Montréal posait naguère clairement et vivement le problème des grèves. Il ne reste guère, sur les mêmes lignes, qu'à prolonger la perspective.

#### I. — NATURE DE LA GRÈVE

La *grève*, c'est la cessation brusque et générale de tout travail profitable aux patrons, concertée par un groupe d'employés, à dessein d'amener ainsi leurs maîtres

par coaction à des conditions plus favorables. Elle a pris son nom de la place de Grève, lieu ordinaire de réunion, à Paris, des chômeurs attendant du travail.

Il y aurait tout de suite lieu de rapprocher de la grève des travailleurs ou grève proprement dite, la contre-grève, celle des patrons, pourrait-on dire, vulgairement le *lock-out*, qu'on pourrait traduire pittoresquement par le gallicisme: *fermez la porte au nez*. En effet, le *lock-out*, c'est la fermeture volontaire de la boutique ou de l'usine soit par un seul patron à tous ses employés ou à toute une catégorie d'entre eux, soit par les divers patrons d'une même industrie ou qui ont en tous cas des intérêts communs, pour amener par là leurs employés à de moindres exigences dans les conditions du travail. C'est la contre-partie de la grève, l'offensive souvent prise par les employeurs pour désarmer la lutte dont ils se sentent menacés par leurs ouvriers.

Distinguons tout de suite diverses espèces de grèves. M. Édouard Montpetit dans son cours à l'Université de Montréal, <sup>1</sup> les mentionne à peu près comme suit:

*Grève par échelons* qui s'attaque graduellement, après avoir réussi contre une institution moins forte, à une autre plus puissante;

*Grève de solidarité*, où tout un syndicat prend fait et cause pour l'un de ses membres;

*Grève de sympathie*, aujourd'hui fréquente, où ce sont tous les syndicats d'une même industrie ou même ceux de quelque industrie étrangère qui apportent leur appui, par la grève commune, à des camarades déjà en rupture de travail; 31 sérieuses grèves de sympathie furent enregistrées de 1901 à 1912, au Ministère du Travail.

*Grève économique*, comme particulièrement celle des charbonnages américains et anglais, qui ont eu pour

1. *Le Devoir*, 27 mars 1919

objet de raréfier la production, et de provoquer ainsi la hausse des prix et une élévation correspondante des salaires.

*Grève législative*, suscitée pour contraindre le patron à respecter la lettre d'une loi sociale;

*Grève politique*, agitation par exemple pour la conquête du suffrage universel, telles les expériences de Prusse, de Belgique et d'ailleurs;

Enfin, la *grève générale*, aussi dite grève des *bras croisés*, c'est-à-dire l'inertie soudaine et obstinée de tous les travailleurs, qui arrêteraient ainsi toute l'activité économique d'un pays, cataclysme effroyable dont sont terrifiés eux-mêmes les socialistes, pour peu qu'ils essaient un instant d'y songer à tête reposée.

*Grèves et lock-outs* sont l'un des phénomènes les plus fréquents du travail organisé de nos jours, les grèves surtout, et leur répercussion est universelle: d'où l'importance et l'intérêt de leur étude à la lumière des principes chrétiens. « Il n'est pas rare, observe Léon XIII dans l'encyclique *Rerum novarum*, qu'un travail trop prolongé ou trop pénible et un salaire réputé trop faible donnent lieu à ces chômages voulus et concertés qu'on appelle des grèves. <sup>1</sup>

L'histoire du passé a connu de ces coalitions de travailleurs contre le capital, mais la grève comme elle se pratique maintenant est un produit contemporain. Omettons l'histoire, qui pourrait être intéressante, mais longue et fort imprécise, de la lutte des travailleurs contre leurs maîtres, depuis les origines du prolétariat. Notons seulement qu'avant l'époque contemporaine, outre que le capital étant plus éparpillé et le machinisme encore à son minimum, les patrons n'avaient pas à faire

---

1. Éd. cit., p. 35.

face à des armées de travailleurs comme de nos jours, et que ceux-ci isolés n'étaient point de taille à menacer le patronat, les pouvoirs, alors plus monarchiques et absolus, ne reconnaissaient point le droit de coalition ni ouvrière ni patronale. Il n'y a pas un siècle que ce droit est communément reconnu dans les codes civils, <sup>1</sup> et parfois encore d'une façon plutôt tacite qu'en termes catégoriques et exprès. On sait que tous les juristes n'en sont pas également satisfaits. Aujourd'hui les syndicats professionnels et surtout leur fédération en vastes associations dont le réseau couvre des continents entiers, rendent beaucoup plus commune et épouvantablement redoutable cette arme du monde ouvrier.

A l'heure actuelle, sans parler des menées bolchévistes dans l'Europe orientale et centrale, non plus que des mots d'ordre cégétistes en France, sans même aller jusque chez nos voisins de la Grande-République, on peut se rendre compte que les grèves sont à l'état, on pourrait dire chronique, dans l'organisme social, et que tantôt sur un point tantôt sur un autre, le mal est aigu et demande prompt remède. « Est-ce que, s'écriait Monseigneur de Montréal, nous ne sommes point sous la menace des grèves d'un bout à l'autre du pays, présentement, et le travail et le capital ne se tiennent-ils point sans cesse sur le pied de guerre ? »

Il faut bien reconnaître que même chez nous, les préoccupations ouvrières ne sont pas exclusivement non plus les principes des grèves et que des ferments de désorganisation sociale et de bouleversements politiques sont déjà ou seront bientôt en activité pour les provoquer et les faire servir à des fins fort étrangères à l'amélioration du monde ouvrier: ici même, dans la

---

1. GARRIGUET, pp. 129-130.

métropole, le premier mai fait quelquefois entendre des déclamations révolutionnaires, et les prophéties enthousiastes du socialisme: pour un peu plus, il promènerait en toute liberté le drapeau rouge et agiterait la cocarde. On se rappelle, comment certain jour, pendant la guerre, le premier magistrat de Montréal eut à faire face à une foule agitée, demandant du pain et du travail, sous menace de chambardement. Les Congrès ouvriers inscrivent dans leurs déclarations de principes des articles au moins équivoques et tendancieux, comme: *a)* l'instruction gratuite et obligatoire; *b)* la semaine de 36 heures; *c)* la démocratisation des services d'utilité publique; *d)* l'abolition du Sénat; *e)* l'exclusion de tous les orientaux; *f)* l'abolition de la qualité foncière pour l'accès à toutes les charges publiques; *g)* la législation démocratique directe par l'initiative populaire et le referendum; *k)* le suffrage égal des hommes et des femmes, etc. <sup>1</sup>

Le Parti Ouvrier à la législature ontarienne, rattaché au syndicalisme neutre et indépendant, a fait accepter à ses candidats un programme plus radical encore, p. e. en outre des articles sus-mentionnés, la nationalisation des banques et des sociétés de crédit, la suppression du recours à une cour supérieure (entendez le *Conseil Privé*) pour faire juger de la compétence du Parlement fédéral en conflit par exemple avec une juridiction provinciale, — et l'on voit le piège! Et autres de même acabit. <sup>2</sup>

En effet, maintenant que nous ne sommes presque plus chez nous, au Canada; que, par milliers, les immigrants d'Europe et d'Asie, alléchés par des gouvernants

---

1. *Congrès Ouvrier 1917*, p. 222.

2. *Labour Organization in Canada, 1920*, p. 57

qui n'ont pas pu ou n'ont pas su tenir leurs plantureuses promesses et désabusés par les vexations dans leurs droits civils et les misères que leur ont fait sentir les contrecoups de la guerre, sont des éléments sur lesquels la révolution peut avoir pleine prise; maintenant que dans sa masse, notre population de langue anglaise manque de racine au pays, qu'elle perd même ses attaches aux traditions britanniques pour emprunter son inspiration et ses mœurs de la jousseuse Amérique voisine, protestante, neutre, athée; que notre population ouvrière catholique et française elle-même, par sa fédération aux syndicats internationaux, est soumise à des chefs étrangers qui peuvent la mettre en branle pour les causes les plus interlopes: il y a bien lieu de craindre que tout comme dans les vieux pays, avant longtemps, les grèves ne passent à l'état de stratégie pour la guerre civile, et ne soient un instrument familier aux agitateurs politiques, nous entraînant ainsi dans tous les désastres sociaux qui peuvent en résulter. On nous croira mieux, quand on saura que selon les statistiques de 1911 <sup>1</sup> sur 1741 unions ouvrières locales, il en était déjà 1531 affiliées à 95 unions internationales; et que sur un effectif de 133,000 ouvriers syndiqués, 119,000 l'étaient en des associations dont le mouvement venait d'ailleurs. D'après des chiffres plus récents, on constate l'existence au Canada de 1897 unions locales directement liées, par fédération, aux unions internationales et étrangères, avec un effectif de 201,000 ouvriers sur le total des 248,000 et plus d'ouvriers syndiqués en notre pays, sans compter les unions qui, par le Congrès des Métiers et du Travail, reçoivent indirectement le même mouvement.

Le dernier rapport du gouvernement fédéral sur l'or-

---

1. *Questions et Œuvres sociales de chez nous*, par Arthur ST-PIERRE, pp. 175 et ss.

ganisation du travail au Canada contient pour 1919 les statistiques que voici: 99 unions internationales ont des affiliés en notre pays, au nombre de 260,247 membres, répartis en 2,309 unions ou sections locales: c'est-à-dire que dans la dernière année, il a été créé au pays (surtout hors de la province de Québec) 412 syndicats reliés directement au syndicalisme international et neutre, et que 58,815 membres y sont entrés. En outre, d'autres syndicats dits nationaux ou autres et non affiliés administrativement aux précédents, y puisent leur esprit par le moyen du Congrès du Travail.

Or, parmi ces internationales, naguère on pouvait signaler la présence des *Industrial Workers of the World*, tristement célèbres par des grèves sanglantes aux États-Unis, et appelés pour cela, en raison d'une parodie de leur anagramme I. W. W., les *I Wont Work*; dès 1912, ils avaient 5,000 affiliés dans l'Ouest canadien. Supprimés en 1918 par les gouvernements américain et canadien, après que celui d'Australie eût porté une proscription analogue l'année d'auparavant, ils se sont survécus sous un autre nom en grand nombre, et n'ont pas été étrangers, d'après le rapport tout récent (1920) de l'Organisation du Travail canadien, à la O. B. U., *One Big Union*, dont la pensée et les réalisations socialistes ont été prouvées à Winnipeg, il y a deux ans.

Sans donner à ces chiffres une exactitude ou ~~une~~ une valeur représentative absolue, il faut reconnaître que la guerre et ses contre-coups industriels, la hausse des prix montant avec une sorte de régularité, des idées nouvelles sur la direction des usines et la répartition des revenus, l'industrialisation de tant d'activités auparavant pacifiquement occupées au simple travail des champs, l'entrée en masse dans le travail organisé des femmes et des enfants, ont ajouté à la réserve formidable des

revendications ouvrières d'avant-guerre, et ont déchaîné comme une vague profonde qui fait assaut sur le capital et le patronat.

On peut donc juger que la question des grèves n'est pas une question théorique au pays, et qu'elle intéresse non seulement les intérêts directs du monde ouvrier mais la paix sociale et le progrès économique général lui-même.

## II. — CAUSE DES GRÈVES

Nous sommes ainsi amenés à rechercher d'une manière plus précise, les diverses causes et à mesurer les graves effets de la grève.

Les causes prochaines de la grève se réduisent en somme à celles que nous indiquait sommairement à l'instant Léon XIII; en d'autres termes, aux exigences, légitimes ou capricieuses, du monde ouvrier. Le *salaire* donc et les *conditions* de travail, tels sont les motifs généralement invoqués pour légitimer la grève, et c'est souvent à juste titre.

Il est d'autres causes plus éloignées et moins justifiables, comme par exemple, les besoins factices créés par le luxe, l'incurie ou l'inconduite du travailleur, l'esprit de lucre et l'inhumanité effrénée qui caractérise le patronat, celui surtout qui est impersonnel, qui n'est pas quelqu'un mais la simple formule de fer de ces compagnies qui écrasent de leur poids les travailleurs, sans qu'on puisse leur lever le masque et en reconnaître la figure.

\* \* \*

a) La mesure du juste salaire, et par corrélation son insuffisance, indique d'elle-même quand la question de salaire est une cause fondée ou non de provoquer

la grève. A ce propos, il peut être utile de remettre sous les yeux la résolution fort sage proposée à la Convention des Unions nationales et catholiques, tenue aux Trois-Rivières, en septembre 1919: *La Convention*, y est-il dit, *exprime sa conviction que la politique qui consiste à remédier à la hausse du coût de la vie par l'augmentation des salaires n'est qu'un expédient qui n'améliore qu'apparemment le sort de ceux qui y recourent; elle estime que les avantages obtenus de cette manière par un groupe de travailleurs empirent la condition de tous ceux qui n'en ont pas bénéficié; elle croit que le procédé tend à ruiner nos industries, à maintenir parmi nous des difficultés économiques sans cesse renaissantes et à entretenir un état d'esprit susceptible de nous conduire à la banqueroute et à la révolution.* On voit du coup le sens pratique et l'esprit de justice et de modération qui anime le syndicalisme catholique: les patrons devraient s'en souvenir, ils risqueraient moins leur capital, tout en rendant justice à leurs employés.

b) Les conditions trop onéreuses du travail peuvent aussi mener à la grève. Le *sweating-system*<sup>1</sup> en particulier serait l'une de ces conditions et fort justement, si ses victimes étaient à même de concerter la suspension du travail, mais cela leur échappe tout à fait; tels encore le travail imposé même le dimanche, sans que des circonstances évidemment majeures ne le réclament, et sans que d'ailleurs un légitime repos ne leur soit assuré; de même le travail de nuit; des heures trop prolongées de labeur diurne et quotidien. La reconnaissance d'un syndicat, la réintégration d'un ouvrier injustement, à ce qu'on estime, renvoyé, l'exclusion des enfants, le rappel de certains directeurs et contre-maitres, le rejet

1. Cf. SAINT-PIERRE, Arthur, *Sweating-system et salaire minimum*, dans *Revue trimestrielle canadienne*, août 1919.

de la concurrence étrangère, les conditions du travail des femmes, l'hygiène et la préservation à l'atelier contre des dangers particuliers pour la morale, la vie ou la santé, sans que de judicieuses précautions ne soient prises pour en diminuer la gravité et la fréquence, ou que des garanties suffisantes ne soient accordées pour assurer l'atténuation, autant que faire se pourra, des conséquences à l'égard des ouvriers eux-mêmes ou de leurs familles, indemnités, assurances, caisses de retraites, secours en cas de maladie, etc.; travail exorbitant pour les forces des travailleurs, quand il s'agit par exemple des mineurs et des femmes; voilà autant de causes qui peuvent occasionner peut-être justement le recours à la grève, et que Léon XIII résumait sous le terme de travail trop prolongé et trop pénible. Il les développe en exposant les moyens par lesquels l'État peut prévenir ces graves conflits sociaux. <sup>1</sup>

Ces causes de grève peuvent se présenter sous diverses formes, tantôt lésant les intérêts de tous les grévistes, tantôt même d'un seul d'entre eux, auquel les autres se joignent par communauté présumée d'intérêts; de là, ces grèves dites de sympathie, ou des unions-sœurs, lorsque l'une d'entre elles a cru devoir déclarer d'abord, à tort ou à raison, la suspension du travail; on a été à même plusieurs fois, dans ces années passées, de mesurer quelles dimensions peuvent ainsi prendre les conflits d'ouvriers et de patrons.

Ainsi la grève de Winnipeg (du 15 mai au 26 juin 1919) affectant dans la ville elle-même, 22,680 employés et causant la perte de près d'un million de jours de travail, s'est repercutée en plusieurs villes de l'Ouest,

---

1. *Rerum Novarum*, éd. cit., pp. 35-41.

jusqu'à former par elle-même le tiers du total des grèves du Canada dans le cours de l'année. <sup>1</sup>

\* \* \*

D'une façon moins immédiate mais réelle, le luxe insatiable et les exigences de la vie moderne, — même d'aucuns vont jusqu'à dire *surtout* chez l'ouvrier, si l'on tient compte que le luxe est quelque chose de relatif, — et partant, comme résultante ou comme principe, le manque d'esprit chrétien d'où ces habitudes procèdent ou qu'elles entretiennent; la malhonnêteté et le manque de conscience dans l'accomplissement du contrat de travail, l'infidélité aux emplois, l'insouciance du bien-faire, la négligence et le désintéressement des légitimes réclamations du patron et de ses clients, engendreront fréquemment le mécontentement des uns et des autres, aboutissant à des passions en effervescence et à des coups de force, à des grèves fâcheuses, graves, funestes.

Il faut bien ajouter que l'injustice générale des patrons, le pressurage, la ploutocratie, la *loi d'airain*, c'est-à-dire celle qui fixe le salaire exclusivement selon l'offre et la demande, tout ce qui envenime la situation sociale, les monopoles, les cartels et les trusts abusifs <sup>2</sup> sont des causes au moins dispositives et malheureusement trop fécondes de leur fréquence et de leur multiplicité.

### III. — MAUVAIS EFFETS DES GRÈVES

Si les causes des grèves peuvent se réduire assez facilement à quelques-unes, les conséquences en sont en quelque sorte innombrables.

Parmi ces effets malheureux, on peut en distinguer

---

1. *Gazette* du 1er mars 1920, pp. 290-291.

2. LORTIE, *op. cit.*, pp. 330 et ss.

de plus directs, et comme nécessaires à toute grève; d'autres sont indirects et accidentels, mais fréquents tout de même, et toujours à redouter. D'une seule phrase, le grand Pontife en a fait un saisissant tableau: « Ces chômages, non seulement tournent au détriment des patrons et des ouvriers eux-mêmes, mais ils entravent le commerce et nuisent aux intérêts généraux de la société, et comme ils dégènèrent facilement en violence et en tumultes, la tranquillité publique s'en trouve souvent compromise. »<sup>1</sup> C'est ainsi que, soit comme cause effective, soit comme occasion, les grèves sont à bien des points de vue irréparablement désastreuses.

\* \* \*

a) Les grèves sont toujours d'abord *au détriment des patrons*, puisque c'est contre eux précisément qu'elles sont faites, par manière d'offensive ou de défensive. Il faut admettre que communément leurs pertes sont sérieuses. Est-ce dû aux grèves fréquentes ou à d'autres circonstances fatales des risques de l'industrie? Toujours est-il que les économistes observaient avant la guerre que sur 10 propriétaires qui s'engagent dans une entreprise, 2 ou 3 tombent bientôt en faillite, 5 ou 6 trouvent à peine de quoi vivre, il n'en reste qu'un ou deux à s'enrichir notablement. Depuis, les changements économiques ont dû modifier au moins temporairement les proportions, mais avec la menace de graves chocs en retour: bien des fortunes échafaudées sur un équilibre financier très instable tomberont peut-être en ruines avant peu.

b) *Le chômage des ouvriers*, souvent, ordinairement même, prolongé et très fréquemment sans résultat pratique, voilà un autre effet direct et à peu près essentiel

---

1. Éd. cit., p. 35.

de la grève. Tout comme le champ de bataille ne fait lever la gloire qu'après avoir bu le sang des victimes, ainsi la grève ne rapporte ses profits, s'il en est, qu'après avoir grièvement éprouvé ses partisans. En moyenne sur 100 grèves, 60 échouent, 20 amènent une transaction, les autres réussissent, quand le patron pour vaincre la grève n'est pas à même d'user de la contre-grève, à laquelle les ouvriers ne peuvent résister longtemps, et qui les force à se rendre à merci. <sup>1</sup>

Au Canada, les proportions ne semblent pas beaucoup plus favorables: pendant 18 ans, de 1901 au 30 juin 1919, sur 2127, 842 différends ouvriers ont eu du succès pour les grévistes, 621 ont abouti à un total échec, 298 se sont terminées par des transactions, 366 n'ont eu que des résultats indéfinis.

c) Autre effet des grèves: la stagnation d'abord, puis *le bouleversement du commerce et de l'industrie*, la rareté des produits, la hausse des prix qui s'en suivent, et conséquemment des privations, la faim, la nudité, le froid, la misère, la colère, la haine, la vengeance, tels sont les germes que la grève sème dans la société.

d) On a dit par le fait *les contre-coups généraux dans tout l'ordre social*, l'irritation mutuelle des parties aux prises, la haine des classes que la grève, même réussie, tend plutôt à exciter; et c'est l'ordre international aussi qui en est affecté, de nos jours plus spécialement, en raison de la concentration industrielle et de l'interdépendance économique des pays de tout l'univers, tant au point de vue même des mœurs que de la prospérité matérielle.

\* \* \*

---

1. ANTOINE, p. 513.

Mais ce ne sont tous là encore que des inconvénients plus ou moins prévus et acceptés comme nécessairement, en toute grève. Il en est d'autres qui ne lui sont point essentiels, mais adjoints; c'est la violence, les rixes et bagarres l'abaissement moral, la perversion des caractères, l'esprit révolutionnaire, qui fument en quelque sorte et s'élèvent du chantier abandonné.

De sorte qu'il n'est pas chargé le tableau, décrit en ces termes par un des auteurs catholiques les plus connus, des lamentables inconvénients de la grève: « La grève apporte quelques bénéfices au vainqueur, mais ces bénéfices sont chèrement achetés toujours. Quand elle réussit, elle fait augmenter les salaires, ou améliore par quelque autre côté, la condition des ouvriers; mais que de sacrifices ceux-ci ne doivent-ils pas s'imposer, à quelles privations ne doivent-ils pas se soumettre avant de faire accepter leurs revendications? La grève est un fléau terrible, elle entraîne un énorme gaspillage de forces productives, elle cause de grandes souffrances, et laisse dans le cœur du vaincu (patron ou ouvrier) des retentissements qui préparent de nouveaux conflits. Elle est préjudiciable à tous, même quand elle n'est accompagnée d'aucune de ces violences qui la rendent plus redoutable encore. Elle est préjudiciable au patron auquel elle cause des pertes énormes et qu'elle aigrit contre son personnel. Elle est préjudiciable aux ouvriers qu'elle plonge dans la misère en les privant d'un salaire dont ils ont besoin pour subvenir aux nécessités les plus pressantes de la vie. Elle est préjudiciable à la société qu'elle divise davantage en creusant encore le fossé qui sépare les classes. Elle est préjudiciable enfin à l'industrie nationale qu'elle ruine au profit des concurrents étrangers qui accaparent le marché. Il faut donc tout faire pour l'empêcher, en écartant autant

que possible les causes qui peuvent la faire naître. Mais, en outre, dans presque toutes les grèves se commettent de criminels attentats; on y arrive à de véritables scènes de vandalisme. Il n'est malheureusement pas rare que, sous l'influence de l'exaspération qui les gagne ou de mauvaises passions qui les travaillent, les grévistes détruisent l'outillage des usines, causent en pure perte des préjudices graves et se rendent coupables des pires excès. Des torts, même considérables, de la part des patrons, ne sauraient légitimer de pareils actes. Seraient-ils commis à titre de représailles, ils n'en seraient pas moins criminels. Ils sont aussi injustes que déraisonnables. »<sup>1</sup> On a souvenance que la grève de Winnipeg, par exemple, et celle d'une catégorie d'employés municipaux à Montréal même, n'ont pas été, à ce qu'on a dit, sans réaliser une part au moins de ce sombre tableau.

Il y a quelques mois à peine, le Saint-Père condamnait vivement dans une lettre à l'évêque de Bergame, à l'occasion de troubles ouvriers, ces façons violentes et funestes.<sup>2</sup>

A ce sujet, sans entrer dans des détails qui seraient fastidieux, et sans me charger de presser le sens des chiffres d'interprétation toujours difficile, un coup d'œil, sur les statistiques des grèves au Canada, nous édifiera suffisamment. On y constatera pendant une période de 18 ans, 2,127 grèves et *lock-outs*, concernant 620,235 ouvriers et imposant une perte de près de 15 millions de jours de travail.<sup>3</sup>

A la Journée sociale de Québec, du mois d'avril 1920, Mgr Roy estimait que cela formait une perte de dix

---

1. GARRIGUET, *Le Régime du travail*, t. I, pp. 135 et ss.

2. A. A. Sedis, 1 Aprilis, 1920.

3. Conférence Industrielle Nationale, Ottawa, 15-20 septembre 1919. *Rapport officiel*, p. XXXIII.

millions de piastres à l'année, sans compter les à-côtés qui se rattachent à l'angoissant problème de la grève.

D'après une statistique récente d'un publiciste américain, M. Rogers W. Babson, en les 2 mois précédents, il y avait eu aux États-Unis la perte de 12 millions de jours d'ouvrage à la suite des grèves, soit celle de 42 millions en salaire pour les ouvriers, et de 4 millions de profits pour les patrons, ce qui mènerait à une perte annuelle d'un quart de milliard pour les salaires et de 25 millions pour les profits empêchés. Si l'auteur n'eût été sérieux et recommandable, on croirait à une fable. <sup>1</sup>

En septembre 1919, la grève des cheminots anglais, l'une des plus considérables qu'on ait connues, comprenait 600,000 grévistes, et affectait aussitôt en outre plus de 100,000 mineurs, paralysés dans leur emploi *ipso facto*, sans évaluer les contre-coups incommensurables sur l'industrie et le commerce anglais, et par le fait sur ceux de tout l'univers.

#### IV. — AVANTAGES ET LÉGITIMITÉ DES GRÈVES

Néanmoins, la grève, quelque regrettables conséquences qu'elle offre communément, n'est pas sans apporter des avantages, qui peuvent dans certaines contingences en justifier non seulement le principe mais son application. De même que, dans l'ordre privé, les procès, pour ruineux et abusifs qu'ils soient si fréquemment, n'entament pas la légitimité d'un recours à la justice par voie coercitive; de même encore que, dans l'ordre international, la guerre est un moyen extrême, dont les redoutables inconvénients peuvent ou doivent être subis parfois, pour obtenir efficacement le respect

---

1. *Le Devoir*, 18<sup>e</sup> mai 1920.

de droits majeurs: ainsi, les grèves, justes dans leur fin et demeurant loyales dans leurs moyens d'offensive et de défensive, peuvent-elles parfois légitimer le risque des lourds dommages que nous exposons tout à l'heure.

Évidemment la suspension du travail ne pouvant toujours qu'occasionner un grave dommage aux patrons, aux ouvriers et à la société, il faut que la grève pour demeurer légitime, ait un but juste, raisonnable et suffisant. Mais il faut, en outre, que les circonstances libres et prévues qui l'entourent ne soient pas elles-mêmes, non plus, deshonnêtes et insoutenables. Autrement, la grève outrepasserait la limite du *self-help*, du cas de légitime défense inhérent à chacun, pour soi et pour sa libre propriété.

\* \* \*

Avant d'entrer dans le détail des conditions qui sauvegardent la légitimité d'une grève, notons au préalable avec les économistes qu'en fait, c'est aux grèves qu'est due, pour une large part, l'amélioration présente de la condition ouvrière, comparée à ce qu'elle fut autrefois plus communément, du point de vue au moins exclusivement économique. Au dire des auteurs, « une seule grève qui réussit peut faire augmenter les salaires dans une foule d'industrie. Et d'ailleurs, c'est moins la grève elle-même qui agit pour relever le taux des salaires que la crainte toujours présente de la grève. »<sup>1</sup> « Il est par malheur trop certain que les ouvriers ne sont presque jamais arrivés à une amélioration de leur sort que par la grève... écrivait, il y a quelques années, l'auteur de *Transformations sociales*.<sup>2</sup> L'augmentation des salaires, la diminution des heures et l'acquisition des nou-

1. Cf. GIDE, *Principes d'Économie politique*, p. 475.

2. DEPASSE, Hector, *Transformations sociales*, p. 49.

velles garanties matérielles et morales, sont en rapport direct avec l'agitation qui est déclarée dans les sphères du travail depuis vingt-cinq ans. » Si cela est bien regrettable, la faute assurément n'en est pas exclusivement, ni même principalement, aux seuls ouvriers.

« A tout considérer, prononce de même un autre économiste de renom, les grèves ont été plutôt utiles que nuisibles à la classe ouvrière. Le gain permanent dépasse de beaucoup les pertes passagères. Les grèves ont surtout contribué à faire améliorer les règlements d'atelier, à réduire la journée excessive de travail, à rendre plus loyal le mode de paiement, enfin à faire respecter l'ouvrier par le patron. » <sup>1</sup>

Mais les contre-coups moraux de la grève se mesurent moins bien. Et en ce qui concerne les avantages temporels, il reste toujours le danger que le succès de la grève ne donne le vertige, tout comme la guerre développe l'esprit de conquête et la témérité sanguinaire. On peut se demander s'il n'en a pas été ainsi, par exemple, dans le mouvement cégétiste en France, celui des indépendants en Angleterre, des internationaux aux États-Unis, dont les grèves sont devenues une tactique coutumière, presque un procédé annuel, on oserait dire hebdomadaire et quotidien; à ce point qu'elles ont déconsidéré le mouvement ouvrier en bloc auprès de certaines gens plus sincères que très avisées, compromettant ainsi le principe lui-même de la grève dans l'opinion publique, et mettant en suspicion toute organisation syndicale. Au surplus le Congrès des Métiers et du Travail du Canada tenu du 22 au 27 septembre 1919, à Hamilton, <sup>2</sup> protestait contre tel abus et faisait part de certains aver-

---

1. LEROY-BEAULIEU, op. cit., p. 626 et passim.

2. *Rapport*, p. 86.

tissements donnés à cet effet, aux chefs ouvriers. Ainsi ont été sévèrement jugées, ces années-ci, les grèves des employés de chemin de fer, des mineurs charbonniers, des employés de l'aqueduc, des pompiers, etc.

\* \* \*

Mais l'abus n'est pas l'usage, même si l'usage, comme celui de la poudre, du feu, de la dynamite, est de sa nature périlleux et grave de conséquences.

On ne peut contester à l'ouvrier le droit personnel de se retirer du travail, lorsque nul contrat juste ne le lie à un engagement plus prolongé. Ce qu'il peut faire lui-même n'est pas défendu à son voisin placé dans les mêmes circonstances. L'un et l'autre peuvent même de concert opérer leur retraite, et si la chose devient ainsi odieuse et coupable, ce ne peut être qu'en raison de contingences extrinsèques au moyen lui-même et que par volonté indirecte on puisse en cas de défense légitime tolérer sans les approuver en elles-mêmes.

Supposé qu'un contrat lie l'employé, le patron par des exigences ou des restrictions injustes, prête-t-il flanc à la récession du contrat, le moyen dommageable n'est plus alors qu'une juste représaille, légitime comme le droit de guerre. On peut faire la guerre dès lors qu'on use modérément de son droit de défense ou de vindicte.

Au surplus, évidemment, la guerre, légitime en droit, pour l'être en fait, doit se concréter dans des conditions qui excusent autant que faire se peut les maux qu'elle engendre ou déchaîne immanquablement.

\* \* \*

Voici donc les règles auxquelles doit se soumettre nécessairement toute grève pour demeurer juste dans son principe et tout autant dans ses moyens.

a) Chaque fois qu'un conflit s'élève entre les ouvriers et les patrons, les moyens de *conciliation pacifique* doivent d'*abord* être mis en opération. Les conséquences funestes de toute grève exigent clairement ce principe de charité, de justice et de loyauté.

b) *Quand les ouvriers ne sont liés en aucune façon par un contrat de travail*, s'ils ont lieu de réclamer une juste et sérieuse réforme dans les conditions du travail et du salaire, réforme indûment refusée par les patrons, et une fois épuisées toutes les propositions pacifiques et les tractations préliminaires, ils peuvent se coaliser pour déclarer la grève, et y induire, je ne dis point y *forcer*, leurs compagnons. Sans raison, la coalition d'ouvriers, ceux même qui ne sont pas liés par un contrat, serait contraire, sinon toujours à la justice, du moins à la charité, puisque cette coalition viserait le dommage du patron; mais ce dommage peut être toléré et la coalition se légitimer, si elle est un juste moyen de protection mutuelle pour les travailleurs. Sans doute, pour échapper à tout reproche d'injustice ou de trahison, ceux-ci doivent-ils régulièrement ne pas quitter le chantier ou l'usine sans se conformer aux coutumes professionnelles et aux usages des lieux, lesquels équivalent, en quelque façon, plus ou moins strictement, à des engagements implicites.

c) *Que si un contrat les attache à leur emploi*, il n'y a qu'alors que tel contrat serait manifestement injuste dans le principe, par défaut de liberté, par ignorance, dol ou ruse, ou que, bien que d'abord valide et librement consenti, le patron en aurait le premier violé les clauses importantes, que la grève deviendrait légitime: le contrat gravement injuste n'en est pas un; le contrat violé est un contrat résilié. Dans le premier cas, par la menace de cesser immédiatement le travail, ils peuvent exiger que le contrat soit ramené aux exigences minimales de

la justice; et peut-être l'hypothèse n'est-elle pas aussi chimérique qu'on pourrait le croire, quand on songe dans quelles circonstances ordinairement fatales et impérieuses le travailleur contracte son engagement; dans le second cas, par la grève, au besoin, ils pourraient exiger que des garanties particulières assurent l'inviolabilité des clauses contractuelles antérieurement acceptées.

d) Il est patent qu'une grève faite à dessein de troubler l'ordre public, d'extorquer par la violence un salaire exorbitant, ou pour toute autre fin malhonnête ou non justifiée, est mauvaise; elle ne saurait être déclarée, un ouvrier consciencieux ne saurait la favoriser.

e) Enfin, les ouvriers grévistes, par le fait de leur mobilisation, même très licitement organisée, contre le patron, ne sont pas autorisés à forcer leurs camarades à la grève quoi qu'ils puissent par de vives représentations et de suggestives exhortations les y inviter. De graves théologiens toutefois, <sup>1</sup> reconnaissent que si l'injustice des patrons est évidente, et qu'elle cause un grave détriment à toute une catégorie de travailleurs, il ne soit pas injuste de forcer *moralement* les ouvriers lâcheurs, qui d'eux-mêmes accepteraient de céder aux exigences patronales et de rendre les armes, à quitter le travail et à les empêcher d'y retourner avant que les offres ne soient raisonnables. A cette coercition se rattache ce qu'on appelle en Angleterre *le picketing*, légalement reconnu et qui consiste à poser des sentinelles ou piquets aux abords de l'usine pour surveiller les ouvriers qui refusent de se mettre en grève ou encore aux environs des gares pour faire remonter et repartir dès leur arrivée les étrangers appelés à remplacer les grévistes. En de certaines limites, cela peut être permis en conscience;

---

1. LEHMKUHL, casus 278, m. 895.

mais notons bien cependant que le droit de travailler est antérieur au droit de la grève, et qu'il faut que le bien général que poursuit efficacement la grève soit au moins aussi certain que le bien particulier qu'assure le travail, pour pouvoir déposséder légitimement de celui-ci. Aussi faut-il reconnaître que l'application de la théorie est ici difficile et délicate et qu'elle peut donner lieu à d'énormes abus. Il ne peut être que souverainement périlleux de constituer les ouvriers juges dans leur propre cause et de les autoriser par là à entraver la liberté de conduite de leurs semblables. En pratique, ne semble-t-il jamais opportun de permettre ouvertement à des ouvriers de molester de quelque manière que ce soit la liberté du travail chez les dissidents. Plus facilement, en raison du doute théorique, on pourrait toutefois tolérer le fait accompli. En tout état de cause, il est sûr néanmoins que des ouvriers qui poussent leurs compagnons à la grève par la force, les menaces, la fraude et la ruse, pèchent en justice: et contre les ouvriers qu'ils privent de leurs droits de travail, et contre les patrons qu'ils lèsent aussi dans leurs intérêts; manquement tel qu'il comporte selon les règles communes de l'équité, une exacte réparation.

De même, si quelque ouvrier se trouvait dans une nécessité pressante, sans recours par ailleurs, et que son exemple ne compromît point une grève juste et d'intérêt général, aucun auteur catholique ne nierait que pareille coaction, même simplement morale, à quitter le travail, fût gravement contraire au moins à la charité. Tandis que dans les autres cas, le bien commun peut primer les dommages des victimes non-coupables de la grève, tout comme la guerre impose par volontaire indirect la tolérance accidentelle de certains maux qui frappent des innocents.

f) Mais il va sans dire que *jamais la grève n'autorise l'emploi direct de mesures injustes et violentes en soi*, qui touchent à l'intégrité des personnes ou à la propriété privée et publique, mesures du genre que nous décrivions, il y a un instant, en parlant des effets désastreux de la grève. Et il appartiendrait — l'auguste auteur de la Charte du travail moderne le rappelle avec autant d'énergie que de sagesse — à l'État d'intervenir pour empêcher ces excès, s'ils se produisaient. Ni le sabotage ou mise hors d'usage du matériel de l'usine, ni le *rattening*, consistant à soustraire les instruments de travail, ou à troubler par des erreurs préméditées ou des falsifications, l'exécution pratique de la livraison du travail déjà accompli, ou de son achèvement, par des manœuvres substitués, ne sauraient être tolérés. Les socialistes eux-mêmes, à leurs heures de réflexion, condamnent ces excès. Il n'en est pas ainsi du *boycottage* ou mise à l'index de l'industriel, de l'entrepreneur ou du commerçant dont l'attitude est justement préjudiciable aux employés qui, par cet interdit, invitent les camarades à délaisser tel patron, et ajoutent ainsi une sérieuse pression à la résistance directe de la grève. La contre-partie du boycottage, c'est le *label* ou étiquette syndicale qu'on autorise les patrons jugés favorables à telle association ouvrière à mettre sur leurs produits, à côté de leur sceau ou firme particulière. L'emploi de cette étiquette est le moins brutal de tous les moyens de lutte du prolétariat contre le patronat, et plus encore que le *boycottage* est-il pleinement acceptable par la conscience.

Au total, légitime en soi, et modérée dans ses moyens, la grève est une ressource extrême mais licite, et ne peut être défendue absolument par l'État, sans verser dans le socialisme et la négation de la liberté du travail. « La grève, dit le docte P. Antoine, pourvu qu'elle soit lé-

gitime, étant l'exercice d'une juste liberté fondée sur le droit naturel de légitime défense, n'est point illicite, et partant ne peut être défendue d'une manière absolue par la loi. Le pouvoir suprême n'a donc pas le droit de la supprimer sous prétexte qu'elle est inutile, ou au nom des dommages qu'elle cause aux ouvriers. En se mettant en grève, l'ouvrier ne fait qu'user de son droit. L'État, gardien de l'ordre public, doit intervenir lorsque les droits des citoyens sont violés. Y a-t-il violation des droits, soit des patrons, soit des ouvriers, dans une grève légitime? Pas le moins du monde: l'ouvrier est libre de travailler ou de ne pas travailler; personne ne peut contraindre le patron à conserver ses ouvriers. »<sup>1</sup> Au reste, il n'est guère de théologien actuel qui conteste le droit et la légitimité du fait de grève, dans les conditions voulues: seuls les juristes peuvent chicaner sur cet article de notre doctrine sociale.

En vain soutiendrait-on que par là l'ouvrier se rendrait justice à lui-même. On peut répondre d'abord que toute grève ne s'autorise que lorsque les lois ne protègent point d'une manière efficace les droits ouvriers; ensuite, que dans une grève juste, si l'on peut recourir à la coaction légale pour faire exécuter un contrat, l'on n'y est point nécessairement tenu, aussi longtemps qu'on ne prend aucun moyen de représaille autre que celui de s'abstenir, c'est-à-dire d'user de la faculté de retirer son travail à qui n'y a pas droit. Vouloir que dans tel cas l'ouvrier n'ait pas d'autre défense que la loi, c'est le soumettre au pressurage judiciaire en plus de celui du capitalisme, et l'on revient ainsi à des conditions d'Ancien Régime.

On a voulu lire dans l'Encyclique *Rerum Novarum*,

---

1. ANTOINE, op. cit., p. 514.

une fin de non-recevoir, qui rendrait la pensée de Léon XIII à l'égard du droit de grève. C'est une conclusion non-défendable. Comme l'a justement noté l'auteur de la récente édition canadienne de la lettre pontificale, le Père Archambault, on ne saurait chercher dans les quelques lignes que le Souverain Pontife leur consacre la doctrine complète de l'Église sur les grèves. Le pape se contente de dire, puisqu'il traite de l'intervention de l'État, quelle doit être son attitude en présence des graves dégâts de la grève, qu'il est ainsi amené à signaler avec tristesse. Et du reste, on aurait tort de faire trop grand cas et de tirer une conclusion trop rigoureuse, quant à la pensée de Léon XIII de ce qu'il appelle la grève *une plaie*, pour cette raison simple que le mot *plaie* traduit mal le texte latin qui parle d'*incommodum*, inconvénient, dommage, ce qui en aucune façon ne suppose un mal intrinsèque à la grève elle-même.

Concluons donc ce long développement sur la légitimité de la grève par cette formule synthétique: la grève est un moyen de guerre, elle en a les avantages et les inconvénients. « Ici, faut-il remarquer sagement avec le grand Pape, il est plus efficace et plus salubre que l'autorité des lois prévienne le mal et l'empêche de se produire, en écartant avec sagesse les causes qui paraissent de nature à exciter des conflits entre ouvriers et patrons. » <sup>1</sup>

#### V. — LES REMÈDES ET PRÉVENTIFS AUX GRÈVES

Les remèdes. Classifions-les en deux ordres: Les remèdes *directs* et curatifs qui appliquent sur un mal aigu le cataplasme émollient ou le fer cautérisateur;

---

1. Éd. cit., p. 35.

et les remèdes préventifs et éloignés, qui, à l'avance, évitent les conflits et atténuent les frottements.

A. — Parmi les curatifs ou remèdes *directs*, il faut surtout noter avec Léon XIII de justes et discrètes interventions, tantôt suggestives tantôt prescriptives de l'État, pour la cessation des conflits existants et le redressement des griefs qui les occasionnent. Personne ne saurait contester à l'autorité civile le droit et le devoir, dans la mesure qui lui est possible, de réduire les causes actuelles d'une grève, d'amener les belligérants à une composition pacifique, de provoquer des échanges de vues entre les grévistes et les patrons, d'offrir une médiation sanctionnée par le prestige de l'État, en même temps que par l'opinion publique, de punir les crimes et les injustices qui pourraient se commettre, de protéger la liberté du travail chez les honnêtes dissidents de la grève, et même comme le faisait naguère encore le gouvernement américain, pour les grèves des chemins de fer ou des mineurs de charbon, de suspendre provisoirement le droit de grève. quand celle-ci devient une menace pour la société. En ce cas, en effet, elle n'est plus un droit mais une licence, et l'État qui a charge du bien commun se doit d'intervenir: *salus populi suprema lex esto*.

C'est bien là la pensée de Léon XIII: « Que l'autorité publique intervienne alors, dit-il, et que, mettant un frein aux excitations des meneurs, elle protège les mœurs des ouvriers contre les artifices de la corruption, et les légitimes propriétés contre le péril de la rapine, car à ce dommage si commun (des grèves) et en même temps si dangereux, il appartient au pouvoir public de porter un remède. »<sup>1</sup>

1. Éd. cit., pp. 34, 35.

D'accord avec cette considération, rappelons que par un arrêté en Conseil du gouvernement canadien, du 11 octobre 1918, abrogé le 14 novembre suivant, les grèves furent interdites dans notre pays pour la durée de la guerre, pour toute industrie tombant sous la loi Lemieux et pour les employés des chemins de fer.

Il reste évidemment à un gouvernement d'user de la prudence et de la discrétion requise en ces conjonctures, sans quoi, outre que la situation serait envenimée et tournerait bien vite au désordre civil, il y aurait non moins facilement abus de pouvoir; car, à moins de désordres particuliers, l'État ne peut enlever aux ouvriers le droit de quitter justement leur travail et aux patrons le droit de refuser justement tels ou tels ouvriers.

*B.* — Mais il est temps d'arriver aux remèdes plutôt *préventifs*, beaucoup plus efficaces et importants, quoique ils soient d'une action moins immédiate. Ils sont d'ordre moral, professionnel ou juridique.

*a) D'ordre moral*, ce sont tous les moyens qui consistent à diffuser dans la société, surtout dans la société du travail, à ces deux pôles, la religion, l'esprit chrétien, la justice et la charité sociale, puisque tout problème économique est un problème social, et un problème religieux. A ce compte, l'ouvrier sobre et honnête, le patron bon et généreux, l'ami de bon conseil, le curé en chaire, le confesseur au tribunal de la pénitence, l'aumônier-directeur d'une corporation ouvrière, qui par l'exemple et la parole prêchent les vertus évangéliques, sont d'obscurs mais précieux pacificateurs de la société.

*b) D'ordre professionnel*, parmi les remèdes préventifs, il faut mentionner toutes ces institutions qui peuvent améliorer d'une façon douce et normale la situation ouvrière. A savoir les syndicats catholiques, le juste

contrat de travail, la conciliation industrielle, l'arbitrage privé, etc.

1. — *Les syndicats ouvriers catholiques* d'abord. L'Encyclique *Rerum Novarum* en fait un assez pressant éloge, et l'une des leçons subséquentes de notre Semaine sociale vous en fera voir suffisamment toute l'efficacité pour l'organisation forte et sage du monde ouvrier, et par le fait, la solution des conflits, que je me crois dispensé d'y insister. Plus nombreux et plus forts seront les groupes syndicalistes, mieux inspirés par la prudence évangélique et la charité chrétienne, moins tenus en suspicion dans leur principe, et mieux constitués et plus protégés dans leur entité juridique, moins il y aura de grèves, plus la paix sociale sera consolidée. L'histoire est là pour en témoigner. Un seul exemple.

En Italie, les associations ouvrières d'amélioration sont des syndicats professionnels franchement catholiques. Elles ne s'interdisent pas de recourir à la grève, tous autres moyens épuisés. Or, d'après une statistique rapportée par M. Arthur Saint-Pierre, dans son livre *Questions et Œuvres sociales de chez nous*, sur 175 différends intéressant 78,586 ouvriers, 99 s'étaient terminés avec un résultat favorable aux travailleurs, 59 avec un résultat partiellement avantageux, 6 seulement étaient restés sans résultat.<sup>1</sup> Mais tout s'était fait conformément aux principes de la justice qui redresse, et non pas selon la violence qui comprime et qui brise. Aussi que d'excès évités et que de conflits prévenus! L'histoire encore jeune de notre syndicalisme catholique au Canada serait à même aussi d'en témoigner. Elle viendrait de Chicoutimi, de Québec, de Lévis, de Hull et d'ailleurs, nous révéler des faits significatifs.

---

1. IIe partie, ch. I, pp. 126, 127.

Du reste, l'esprit syndicaliste est entré dans les mœurs ouvrières. Dans cet état de choses, dit justement Léon XIII, les ouvriers chrétiens n'ont plus qu'à choisir entre ces deux partis: ou de donner leur nom à des sociétés dont la religion a tout à craindre, ou de s'organiser eux-mêmes et de joindre leurs forces pour pouvoir secouer hardiment un joug si injuste et si intolérable. Qu'il faille opter pour ce dernier parti, y a-t-il des hommes ayant vraiment à cœur d'arracher le souverain bien de l'humanité à un péril imminent qui puissent avoir là-dessus le moindre doute? Le Père Archambault note fort opportunément: « Ces deux dernières phrases sont de la plus haute importance. Que d'ennuis et que de maux auraient été évités si les catholiques de notre pays, ceux en particulier des classes dirigeantes, les avaient lues et comprises. »

2. — Le *contrat de travail*, conçu selon des principes d'équité, et fidèlement gardé, le contrat de travail collectif surtout, lorsque les circonstances juridiques et sociales en rendent la justice aussi libre que ferme, est aussi pour sa part un moyen de prévenir les débandades des travailleurs et la tyrannie des patrons. Évidemment, pour qu'il en soit ainsi, il faut que la droiture l'ait inspiré de part et d'autre et qu'une fidélité scrupuleuse en inspire l'exécution.

3. — Vient en troisième lieu, comme préservatif des grèves, la *conciliation industrielle*, c'est-à-dire l'organisation de certains moyens de rencontre, où les droits et les devoirs à la fois du patron et du travailleur puissent être sereinement débattus et honnêtement entendus. Ainsi, afin de parer aux réclamations éventuelles qui s'élèveraient dans l'une ou l'autre classe au sujet des droits lésés, il serait très désirable, proclamait Léon

XIII, que les statuts même (des corporations ouvrières) chargeassent des hommes prudents et intègres, tirés de leur sein, de régler le litige en qualité d'arbitres. <sup>1</sup>

Les syndicats mixtes, composés de délégués des syndicats professionnels et des syndicats patronaux sont l'un des types qui en ont été proposés, mais beaucoup doutent de leur possibilité commune et générale. Parmi les institutions permanentes d'arbitrage et de bonne entente entre patrons et ouvriers, il faut aussi nommer les conseils de prud'hommes et les conseils de conciliation ou conseils d'usines, qui se réunissent régulièrement pour juger des griefs exposés par l'une ou l'autre des parties du contrat de travail. Il faut retenir, en effet, ce principe que la fréquence et la violence des conflits de patrons et d'ouvriers sont en raison directe de la distance qui sépare les maîtres de leurs employés. Que la charité chrétienne atténue cette distance, et que l'organisation donne des points de contact à ceux qui en sont les termes, on voit tout de suite la résultante. La conciliation industrielle constitue cette organisation. Ainsi les conseils de conciliation anglais <sup>2</sup> dus à l'inspiration des manufacturiers anglais, vers 1860, et grandement favorisés par les *Trade Unions*, en même temps qu'à peu près unanimement acceptés par les industriels du temps, furent composés d'ouvriers et de patrons à nombre égal, qui représentent et assurent les intérêts des deux catégories. Les patrons ainsi protégés contre une concurrence déraisonnable, les ouvriers plus à même d'être entendus équitablement, la grève devient nécessairement une épée qui dort au fourreau.

---

1. Éd. cit., p. 48,

2. Courts of conciliation.

4. — L'*arbitrage*, même privé, est un grand moyen aussi d'apaiser et de prévenir les grèves: pour ce premier but, il n'est souvent qu'une institution accidentelle et provisoire; pour le second, il est le fait généralement d'un comité permanent. Il va de soi que si les patrons et les ouvriers, au lieu de discuter eux-mêmes dans la chaleur de la passion les points en litige, ont la prudence et la noblesse de s'en remettre à une tierce partie, qui est constituée juge du désaccord et dont on s'engage à suivre la sentence, la grève sera bientôt arrêtée si elle est commencée, ou bien elle aura même été prévenue plutôt. Faut-il noter comment, parfois les ministres de l'Église, les Pontifes surtout, par la transcendance de leur sagesse, le détachement de tout intérêt humain, et la grande mission de paix qu'ils ont en propre, sont des arbitres désignés entre catholiques, dans de pareilles conjonctures. L'apôtre saint Paul, après le Sauveur, en a posé le principe. Les Pères de la primitive Église l'ont exercé pour le grand bien du vieux monde renaissant. De nos jours il s'en est trouvé des exemples singulièrement notoires. Ainsi, en Angleterre, le cardinal Manning, dans cette *paix dite du Cardinal*; au Canada, tout le monde sait que S. Em. le cardinal Bégin et Mgr l'Archevêque de Montréal ont eu plusieurs fois dans le passé à remplir le rôle délicat et difficile d'arbitre en des conflits ouvriers, et l'on connaît aussi avec quelle sagesse et quel paternel dévouement ils ont rempli leur tâche. Mais pour donner des résultats durables, ce règlement à l'amiable suppose de fortes organisations ouvrières dont les masses soient assez sages et disciplinées pour céder devant l'impartiale sentence d'un juge. A la vérité, l'on doit reconnaître que c'est là chose difficile et rare.

5. — En Angleterre, il a été aussi organisé un type de tribunal arbitral<sup>1</sup> que préside un départiteur, magistrat ou simple citoyen bien réputé et dont le désintéressement soit hors de conteste; l'une des particularités de ce système, c'est que la sentence est légalement obligatoire. Depuis, quelque modification a été ajoutée à la loi par la création d'une *Cour industrielle* ou Cour d'arbitrage permanente.<sup>2</sup>

C. — Et l'on est ainsi amené à considérer les préventifs de la grève qui sont du ressort des autorités civiles, c'est-à-dire d'*ordre juridique*.

Sans conteste, c'est l'une des grandes fonctions du pouvoir public, fondé sur l'essence même de la société civile, et découlant du rôle propre à un gouvernement, que tout en garantissant la liberté respective des ouvriers comme des patrons, il cherche par une sage législation ouvrière à dissiper les causes de désordres et à éviter ainsi à la société les trop graves inconvénients qui en résultent.

L'État doit travailler à unir les intelligences et les volontés dans la poursuite d'une fin commune qui est l'ordre et la paix sociale; il a, en propre, l'obligation de procurer la prospérité matérielle; il tient en mains la justice vindicative qui doit faire respecter chez tous et par tous le droit contre la force. Or les grèves sont, plutôt de près que de loin, un grave obstacle à l'exercice de ces trois devoirs. D'où par suite, à moins de nier à l'État sa nature et sa raison d'être, à moins d'en faire un registre d'anarchie et de rétrogression, faut-il non seulement lui concéder le droit mais lui attribuer le devoir de légiférer en matière de justice ouvrière pour

---

1. Board of arbitration.

2. *Gazette du Travail*, février 1920.

prévenir ainsi les conflits et les grèves. En quoi consistera cette législation et cette vigilance ? Qu'en premier lieu, les gouvernements se montrent justement impitoyables à l'égard des agitateurs de profession, fût-ce même des politiciens et des meneurs bien cotés, qui attisent les grèves pour ensuite tirer le profit des réactions et des hasards qu'elles effectuent. Qu'ils prennent des mesures sévères pour assurer le respect de la loi et le bon ordre public dans les cas de grèves déclarées. Veiller à ce que la justice des contrats soit observée, supprimer impitoyablement les abus et l'exploitation du travail humain par la force brute du capital, garantir la sécurité juridique des syndicats professionnels autant que des associations patronales, favoriser le développement des institutions d'arbitrage, leur donner une autorité efficace et encourager le recours à ces tribunaux, tels sont aussi les devoirs non moins importants des gouvernements pour prévenir les frictions ouvrières. Léon XIII l'expose majestueusement. Toutefois, entre tous ces devoirs, l'État doit se soucier de porter des lois qui peuvent plus directement combattre le mal de la grève; ce sont celles qui préconisent pour la solution des différends ouvriers le recours à l'arbitrage et à la conciliation. La Convention des syndicats catholiques des Trois-Rivières naguère exprimait là-dessus sa pensée, aussi fondée en doctrine qu'en expérience. « Dans l'intérêt du bon ordre de la société et de l'harmonie des classes et avec le dessein d'éviter les grèves malheureuses et trop fréquentes, elle recommande, comme moyen normal de régler les différends et de résoudre les conflits qui s'élèvent entre patrons et ouvriers, la conciliation et l'arbitrage libre sur la base d'une représentation égale dans le choix des arbitres et avec l'engagement réciproque d'accepter comme finale la sentence du tribunal. »

En Angleterre, les *Courts of conciliation* pour la prévention des conflits, le *Board of arbitration* pour l'apaisement de ceux qui existent déjà, tout comme les *Conseils de l'Industrie et du Travail* en Belgique, les *Conseils d'usine* et *Conseils ouvriers* de certains pays de l'Europe centrale, ont prouvé sous ce rapport leur singulière utilité.

Quant à un arbitrage forcé, au nom de quelle autorité pourrait-il être constitué et imposé? L'État ne peut forcer, dans les conjonctures ordinaires de la société, les ouvriers à travailler pour le prix qu'il fixe et aux patrons à produire aux conditions qu'il détermine, sans quoi c'est la liberté individuelle qui disparaît, le monopole d'état dans son germe, le socialisme qui règne, la mobilisation du capital et du travail comme en temps de guerre: incontestablement, le remède serait ici mille fois pire que le mal qu'on prétend guérir. Aussi une législation imposant l'arbitrage obligatoire d'une manière absolue est-elle jugée par les meilleurs esprits comme une ingérence abusive de l'État dans le domaine de la liberté des individus.

\* \* \*

La *conciliation* n'est pas l'arbitrage. Ce dernier procédé aboutit à la sentence d'un tiers qui juge lui-même; le premier est une tentative de rapprochement, un pouvoir accommodateur exercé par un tiers entre les opposants. Au Canada, en vertu de la loi Lemieux, ainsi dénommée de par son parrain politique, mais due en réalité au chef actuel de l'opposition, l'honorable Mackenzie-King, pour certaines grandes industries spécialement déterminées et toutes autres qui désirent se soumettre à cette loi, c'est le principe de la conciliation

et de l'arbitrage qui est légalement obligatoire. <sup>1</sup> Voici son fonctionnement. La loi pourvoit d'abord à la formation de comités d'enquêtes et conseils de conciliation, puis elle interdit d'une manière générale, dans toutes les industries qui lui sont soumises, la déclaration d'une grève ou d'un *lock-out* avant que le différend n'ait été présenté au tribunal de conciliation ou pendant qu'il lui est exposé. Le conseil saisi de cet affaire, en connaîtra, fera enquête, formulera son rapport qui sera communiqué au public comme à un juge en dernier ressort; alors seulement, la grève deviendra loisible aux ouvriers et la contre-grève aux patrons; le droit de grève et de contre-grève au moins subséquent est par le fait ici introduit clairement dans notre code de travail. En notre pays, donc, ce n'est pas l'arbitrage qui est imposé par la loi, comme en Nouvelle-Zélande, mais obligatoirement une tentative de rapprochement. Sur 219 cas référés en 9 ans (1907-1916), à des conseils du genre, 174 ont donné lieu à des enquêtes, 21 grèves seulement n'ont pu être empêchées. C'est incontestablement un succès. Les Américains du Colorado en 1915 nous ont emprunté le principe de cette législation

On s'est demandé, à l'occasion de la grève de Winnipeg, si les employés municipaux tombaient sous le coup de cette loi fédérale. Le Premier Ministre a été d'avis, contre d'autres, que leur situation relève uniquement de la législation provinciale. Le Congrès des Métiers et du Travail en a exprimé pour sa part son regret, <sup>2</sup> à la suite des événements de Winnipeg, leçon de choses assez précise, en réalité.

Quoiqu'il en soit, le profit et la sagesse de notre loi

---

1. *Revue trimestrielle*, mai 1919, p. 105.

2. 34e convention, Québec, 16-21 septembre 1918.

qui, sans être parfaite, offre d'incontestables avantages, ont été hautement recommandés par la Convention des Trois-Rivières, qui a voulu en faire étendre l'application d'une façon toute particulière aux employés des services publics. Elle recommande, en effet, d'ajouter à la liste des industries qui tombent sous le coup de la loi Lemieux, les services d'utilité publique, tels que les compagnies de chemins de fer, les compagnies de tramways, les compagnies de téléphone, les compagnies de force électrique, les compagnies de banque, etc. La Convention recommande enfin le tribunal d'arbitrage, cette fois à sanction obligatoire, pour la solution des litiges concernant les conditions de travail des pompiers et des hommes de police, et que, dans l'organisation de ces tribunaux d'arbitrage, le gouvernement s'en tienne au principe de faire nommer des arbitres par les parties en cause, même lorsqu'il s'agit des tribunaux d'appel.

En effet, ces défenseurs d'office de l'ordre public ne peuvent se mettre en grève sans, par le fait, non point précisément atteindre et punir vraiment ceux qui font avec eux le contrat de travail, mais le public, mais la patrie, mais la société entière. Aussi semble-t-il difficile de concevoir qu'ils puissent se servir d'une arme qui compromet intrinsèquement le bien commun qu'ils se sont engagés de protéger, et que d'autres ne sauraient également ni procurer ni maintenir. Au fait, leur situation est telle qu'une grève de leur part touche nécessairement à l'ordre social, et que, par conséquent, il n'est point en leur pouvoir de manœuvrer ainsi par eux-mêmes. Une grève de gendarmes, de policiers ou de pompiers, c'est en quelque sorte comme la mutinerie dans l'armée, un crime de lèse-patrie. « Les hommes qui occupent d'aussi redoutables fonctions, expliquait M. l'abbé Fortin, aumônier général des syndicats catho-

liques de Québec, au sujet de cette résolution qu'on vient de rappeler, n'ont pas le droit de faire grève. Mais ils ont tout de même le droit de vivre convenablement, et nous demandons l'institution d'un régime qui leur permette d'obtenir cette justice sans que la sécurité publique soit mise en danger. »<sup>1</sup> Sans quoi, si leur situation privilégiée et la sécurité parfaite de leur contrat d'engagement n'est pas hors d'atteinte, il serait bien difficile de démontrer et surtout de faire admettre qu'il ne leur est point permis, à eux tout comme aux autres, de faire respecter leur droit à un salaire honnête et à la dignité dans le travail. Que nos édilités y songent sans colère et sans une trop odieuse parcimonie.

La Convention des Trois-Rivières se prononçait aussi sans ambages contre les grèves de pure sympathie, quoique sans aller jusqu'à émettre présentement le vœu d'une législation prohibitive à leur endroit, que d'aucuns se surprennent à désirer. « Considérant, disait-elle, que les grèves de sympathie sont immorales et nuisibles au bon ordre de la société, le comité des résolutions recommande à la convention de se prononcer catégoriquement contre les grèves de sympathie, mais demande que les unions ouvrières appuient et soutiennent par tous les moyens justes et légitimes les demandes et démarches d'une union auprès des patrons et des ouvriers exerçant le métier couvert par cette union. »<sup>2</sup> Le Président du Congrès des Métiers et du Travail, tenu à Hamilton, en 1919, parlait à peu près dans le même sens.<sup>3</sup> C'est qu'en effet d'ordinaire la pure grève de sympathie n'est que l'assaut d'une force redoutable

---

1. *Le Devoir*, 23 septembre 1919.

2. *Le Devoir*, 24 septembre 1919.

3. *Rapport*, p. 55.

contre les patrons, victimes d'une situation qui ne dépend point d'eux souvent et dont ils ne sont pas les maîtres de changer les conditions. Les attaquer, en ce cas, par la grève, n'est pas plus légitime que, pour sauver sa vie menacée par des bandits, de s'emparer d'un enfant innocent et de s'en faire un bouclier.

En France, l'arbitrage qui, de par la loi, n'avait d'autre sanction que l'affichage du refus de la partie qui le récuse, n'a pas eu de succès général ce qui paraît être dû à cela que le tribunal arbitral est constitué par un juge de paix, dont la compétence est ordinairement discutée, et du reste souvent discutable en matière de conflits de travail. Notre loi est plus parfaite. Il est vrai toutefois que le simple appel à l'opinion publique comme à un tribunal en dernier ressort, n'est pas une sanction assez efficace. Le succès sera complété à mesure que les syndicats auront une plus forte situation civile, mais surtout un plus noble esprit de bon ordre et disons-le une franche inspiration chrétienne. <sup>1</sup>

---

1. Voir l'analyse nette qu'a faite de notre législation, M. Édouard Montpetit, dans son cours à l'Université de Montréal.

## CONCLUSION

Car, sages tant qu'on voudra soient les lois publiques, fortement armaturé le syndicalisme ouvrier, mis en œuvre tous les moyens de conciliation et d'arbitrage les mieux mesurés, pourrait-on être certain, après cela, que la guerre entre les patrons et les ouvriers aura pris définitivement fin? Il serait plus que téméraire de l'affirmer; l'expérience est du reste là pour prouver que, livré à ses propres ressources, l'État est en fin de compte impuissant à protéger la société contre ces secousses redoutables qui l'ébranlent jusque dans ses fondements.

Le seul moyen efficace d'arriver sérieusement à une paix sociale, c'est le retour loyal aux principes chrétiens qui régissent les relations entre maîtres et serviteurs, entre capital et travail. Patrons et ouvriers n'auront toujours qu'à gagner de méditer et de faire passer dans la pratique de leurs relations mutuelles ces paroles si sages et si élevées de Léon XIII.<sup>1</sup>

« Une faute capitale, c'est de considérer les relations mutuelles entre les riches et les malheureux travailleurs comme s'il y avait naturellement entre les uns et les autres, une inimitié irréconciliable qui les porte à la guerre. C'est le contraire qui est vrai. La nature a partout semé l'unité et l'harmonie réciproque. De même que dans le corps humain, malgré la diversité des membres, vous trouvez dans les relations réciproques unité et équilibre; de même aussi la nature a voulu que, dans le corps social, les deux classes en question vivent en

---

1. Éd. cit., p. 19.

bonne intelligence et conservent un certain équilibre. L'une a absolument besoin de l'autre. Le capital ne saurait pas plus se passer du travail, que le travail du capital. L'unité est partout la condition essentielle de la beauté et de l'ordre. Au contraire sa destruction engendre la dépravation et le désordre. Or, l'Église possède de puissants et merveilleux moyens d'écarter la guerre qui pourrait en résulter et de faire cesser les motifs qui pourraient l'occasionner.

« L'Église, représentant et défenseur-né de la religion, possède avant tout dans les vérités et les lois de la religion, un puissant moyen de réconcilier et de rapprocher les riches et les pauvres. Ses doctrines conduisent les deux classes à l'observation des devoirs réciproques et particulièrement à celle des lois de la justice. Parmi ces devoirs il y en a un surtout qu'elle recommande aux classes ouvrières, c'est celui qui les oblige à faire en entier et fidèlement, le travail auquel elles se sont engagées par juste et libre contrat; à ne porter préjudice ni aux biens ni à la personne du patron; à se garder des voies de fait quand elles défendent leurs droits et à ne prêcher la révolte en aucun cas. De même elle recommande aux patrons les devoirs suivants: jamais les ouvriers ne doivent être traités comme des esclaves; leur dignité personnelle ennoblie par leur dignité de chrétien doit toujours être sacrée; le métier et le travail n'ont rien d'humiliant; au contraire, quiconque est raisonnable et chrétien les honore parce qu'ils s'entretiennent eux-mêmes au prix de nombreux labeurs et sacrifices. En retour ce serait un déshonneur et une indignité que d'exploiter un homme en vue d'intérêts personnels et de ne l'estimer que suivant la force musculaire de ses bras. »<sup>1</sup>

---

1. Encyclique *Rerum Novarum*.

« Les patrons doivent considérer leurs ouvriers comme leurs frères, adoucir leur sort autant que l'équité le demande et le permet, veiller à leurs intérêts corporels et spirituels, leur donner le bon exemple, les édifier par leur vie chrétienne et surtout ne jamais dévier des lois de l'équité et de la justice, au détriment de l'ouvrier, en visant à des bénéfices trop rapides et trop considérables. »

Ouvriers, patrons, entendez cette voix qui vous prêchera pendant des siècles, toujours la même, cette doctrine: les siècles connaîtront la paix et vous aurez dès ici-bas cette part de bonheur qui fait sourire en regardant le ciel, et cette fortune honnête qui n'empêche point d'y entrer.

## BIBLIOGRAPHIE

### A. — RELATIVEMENT AUX PRINCIPES PRINCIPALEMENT

- a) L'Encyclique *Rerum novarum* de Léon XIII, sur la condition des ouvriers, traduction française officielle, édition de l'Association catholique de la Jeunesse canadienne-française, avec préface, divisions et notes par le R. P. J.-P. Archambault, S. J., Montréal, 1920.
- b) ANTOINE, S. J., *Cours d'Économie sociale*, 4e édition. Paris, Alcan, 1918, pp. 511-520.
- c) GARRIGUET, P. S. S., *Traité de Sociologie*, d'après les principes de la théologie catholique: *Régime du Travail*, vol. I, 2e éd., Paris, Bloud, 1908, pp. 126-142.
- d) POEY Chan., *Manuel de Sociologie catholique*, d'après les documents pontificaux, à l'usage des Séminaires et des Cercles d'études. Paris, Beauchesne, 1914.
- e) VERMEERSCH, A., S. J., *Quaestiones de Iustitia*, Brugis, Beyaert, 1904, n. 455 ss.
- f) NOLDIN, S. J., *Summa theologiae moralis*, vol. II, de praeceptis, ed. 11a, Ceniponte, Puster, 1913.
- g) LEHMKUHL, S. J., *Theologia moralis*, vol. I, ed. 11a, 1910, Herder, Friburgi Brisgoviae, n. 895, et *Casus*, n. 278.
- h) TANQUEREY, P. S. S., *Synopsis theologiae moralis et pastoralis*, t. III, ed. altera, 1915, n. 844 ss.
- i) LORTIE, *Elementa philosophiae christianae*, Québec, L'Action Sociale, Ltée, 1910, vol. III, pp. 323 ss.
- j) HUSSLEIN, Joseph, S. J., *The World Problem*, Capital, Labor and the Church, Kennedy and Sons, New York, 1919.

### B. — RELATIVEMENT AUX FAITS PRINCIPALEMENT

#### a) A l'étranger:

- 1) LEROY-BEAULIEU, Chs, *Principes d'Économie politique*, Essai sur la répartition des richesses.
- 2) *Questions actuelles*: consulter, pour nombreux exposés de principes et de faits, la table générale alphabétique, des années 1887-1908, avec les références.

- 3) Les *Année Sociale Internationale*, in-8°, fort chargés de documentation précise, depuis 1910 jusqu'à la guerre; et les autres publications très nombreuses de l'*Action Populaire* de Reims, transportée maintenant à Paris.

b) *Au Canada:*

- 1) SAINT-PIERRE Arthur, *Questions et Œuvres de chez nous*, Montréal, l'École Sociale Populaire, 1914.
- 2) *Revue trimestrielle canadienne*, passim.
- 3) Publications officielles du Parlement fédéral, au Ministère du Travail (en les deux langues, en droit) vz:  
*Rapport sur les grèves et contre-grèves* au Canada, de 1901 à 1912;  
*Rapports annuels du Ministère du Travail*, à la Chambre des Communes;  
*Documents relatifs à la Conférence ouvrière internationale*, Ottawa, 1919;  
*Conférence industrielle nationale* d'Ottawa, 15-20 septembre 1919;  
*Labour Organization in Canada*, 9th annual report, 1920;  
*Congrès des Métiers et du Travail*, en particulier sessions 33e, 34e et 35e: Ottawa, 17-22 septembre 1917; Québec, 16-21 septembre 1918; Hamilton, 22-27 septembre 1919.